



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEAUGENCY

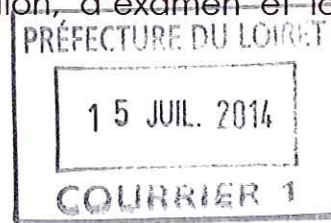
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3.500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Cette réglementation s'applique aux EPCI doté d'une population supérieure à 3500 habitants.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

CHAPITRE 1 **LES TRAVAUX PREPARATOIRES**



ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Communautaire est réuni au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Communautaire.

COURRIER REÇU LE

26 JUL. 2014

VILLE DE BEAUGENCY

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Tout conseiller communautaire qui en ferait la demande recevra la convocation, la notice de synthèse et les comptes-rendus par courrier électronique.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté par tout délégué communautaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour reproduit sur la convocation et communiqué au public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires communautaires qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers à la Communauté de Communes.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté par tout conseiller communautaire.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la communauté de communes et des arrêtés.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice Président délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 cité ci-dessus.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président est seul chargé de l'Administration, mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes.

Les questions écrites devront parvenir au Président au plus tard la veille de la séance avant 12 heures.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les conseillers communautaires dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général liées aux compétences de la Communauté de Communes.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

La réponse du Président ou d'un autre élu à chaque question orale n'est pas suivie d'un débat. Si elle donne lieu à débat, celui-ci se déroulera la séance suivante.

CHAPITRE 2

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

Le Président et à défaut, celui qui le remplace, soit un Vice Président dans l'ordre de leur élection, préside le Conseil de la Communauté de Communes. Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil

Communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les résultats des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils Communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Ses séances sont ouvertes à la presse.

Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si le dit membre du Conseil Communautaire persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de l'expulsion de l'intéressé.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise

après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.
Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance.

ARTICLE 12 : SUPPLEANTS

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner procuration à tout autre délégué communautaire. Un délégué ne peut disposer que d'une procuration.

ARTICLE 13 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.
Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Conseil Communautaire peut adjoindre à son ou ses secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

CHAPITRE 3 **LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, fait circuler une feuille d'émargement, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Communautaire. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est donnée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil Communautaire peuvent parler après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

ARTICLE 17 : DEBATS BUDGETAIRES

Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Un débat à lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Communautaire en décide ainsi, par article.

S'agissant du Budget Primitif, des décisions modificatives, du Budget Supplémentaire ou du Compte Administratif, les propositions du Président sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre, s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme, s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 18 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Une suspension de séance peut être demandée, soit par le Président, soit par au moins cinq membres du Conseil Communautaire.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Ils peuvent être analysés immédiatement ou renvoyés à un ordre du jour ultérieur après un examen de la commission compétente.

ARTICLE 20 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire, à la demande du Président ou d'un membre du Conseil.

ARTICLE 21 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et par le Secrétaire.

CHAPITRE 4

COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 22 : PROCES-VERBAUX

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.

Les séances publiques du Conseil Communautaire peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire et des comptes de la Communauté de Communes. Toute personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une Communauté de Communes peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services extérieurs de l'Etat.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal, mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 23 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affiché sous quinzaine au siège de la Communauté et dans chaque Mairie des communes membres.

Le compte-rendu est envoyé aux délégués communautaires.

ARTICLE 24 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Sous-Préfet ou au secrétariat de préfecture, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de conseillers présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire. Ces extraits sont signés par le Président ou un Vice-Président.

ARTICLE 25 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la Communauté de Communes restent déposés au bureau de la Communauté où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président.

CHAPITRE 5

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 26 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le Conseil Communautaire forme, à l'occasion de son installation ou à tout moment, des commissions ou des groupes de travail chargés d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Le nombre de membres des commissions exclut le Président, membre de droit.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- commission des finances ;
- commission de l'action économique;
- commission des travaux;
- commission des affaires sociales;
- commission d'accessibilité aux personnes handicapées.

Chaque commission peut s'adjoindre des personnes compétentes extérieures au Conseil Communautaire pour des interventions ponctuelles liées à l'ordre du jour.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. C'est :

- la Commission d'Appel d'Offres.
- la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

ARTICLE 27 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRACOMMUNAUTAIRES

Le Conseil Communautaire peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Président, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

Les Vice-présidents peuvent assister à toutes les commissions.

Une convocation écrite sera faite à tout délégué sauf demande expresse d'un envoi par courrier électronique.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Président.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Un secrétaire de séance sera désigné au début de celle-ci et pourra être secondé par un fonctionnaire de la CCCB.

Les compte-rendu de commission seront tous accessibles sur extranet.

CHAPITRE 6

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 30 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le bureau de la Communauté de Communes comprend le Président, les Vice-Présidents.

La réunion est convoquée et présidée par le Président ou en cas d'empêchement, par un vice président.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Communauté de Communes.

En cas d'absence à une réunion, un membre du bureau pourra se faire remplacer par tout conseiller communautaire de sa commune.

ARTICLE 31 : LE COMITE DES MAIRES

Les maires constituent le comité des maires, ils sont régulièrement réunis par le Président pour avis ou information sur les affaires communautaires. Ce comité pourra être réuni de manière concomitante au bureau.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

ARTICLE 33: APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au 1er juin 2009. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 33 ARTICLES A ETE ADOPTE
PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU
LE PRESIDENT,